

**Modalités d'application de la convention cadre
OPERATION
Convention n° 20 ... --**

IDENTITE DE L'EMPLOYEUR

Nom de l'établissement :
COMMUNE DE ST JUST-ST RAMBERT

IDENTITE DU SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE

Nom et Prénom :
Centre d'affectation :

AUTORISATION D'ABSENCE

(Selon votre choix cocher a - b - c)

Absence instantanée :

Le sapeur-pompier volontaire (SPV) **est autorisé à quitter son poste de travail, ou son lieu de télétravail, dès le déclenchement de l'alerte** (appel sélectif individuel) et à **réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.**

- a) Disponibilité opérationnelle (lieu de travail situé entre 5 et 7 minutes de la caserne)
- b) Disponibilité opérationnelle en télétravail

Dans tous les cas :

- Que ce soit **en période d'astreinte ou hors période d'astreinte planifiée et en télétravail**, l'employé s'engage à se placer au **dernier niveau de sollicitation (D5)** afin de favoriser l'engagement des effectifs qui ne sont pas sur leur temps de travail.
- **En cas de départ (sauf en télétravail)**, le sapeur-pompier volontaire **préviendra son supérieur direct qui validera la possibilité de départ en fonction des conditions d'exploitation du moment**
- **L'intéressé ne quittera son poste de travail sans avoir pris toutes les mesures de sécurité inhérentes à son absence.**
- **En cas de retard**, le sapeur-pompier volontaire **préviendra son supérieur direct par un appel avant l'heure d'embauche.**

Absence programmée ou différée :

- c) Disponibilité opérationnelle pour renforts extra-départementaux.

Suite à un évènement d'ampleur en France ou à l'étranger ou dans la perspective de la lutte contre les feux de forêt en période estivale, les sapeurs-pompiers volontaires sont invités à participer à des renforts extra-départementaux (ex : feux de forêts, inondations, tempêtes, violences urbaines, ...). Le sapeur-pompier s'engage à communiquer sa période de disponibilité à son employeur qui pourra s'opposer à l'inscription si celle-ci entraîne des dysfonctionnements au sein de l'entreprise.

Seuil :jours ouvrés / an

Dans le **cas des renforts extra-départementaux**, la **perception par l'employeur des indemnités horaires** attribuées au sapeur-pompier volontaire (subrogation) en fonction de son grade **seront doublées** (décret n°2023-543 du 30 juin 2023).

Pour les missions instantanées ou programmées, le formulaire P023-01-F002 sera complété et transmis par le SPV au service ressources humaines du SDIS via son chef de centre pour vérification et validation.

DEFINITION DU SEUIL DE SOLLICITATION OPERATIONNELLE

(Selon votre choix cocher a - b)

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire (SPV) à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles **en ou hors période d'astreinte planifiée et en télétravail.**

Sachant qu'aucune comptabilisation du temps ne sera réalisée par le SDIS, le décompte sera à la charge de l'employeur avec l'appui de l'état mensuel des interventions effectivement réalisées sur leur temps de travail et fourni par le SDIS en cas de subrogation.

a) **Sans limite de temps.**

b) **Avec limite de temps :h au maximum / mois ouh au maximum / semaine.**

DEFINITION DU MAINTIEN DE REMUNERATION

(Selon votre choix cocher a) puis 1) – 2) – 3) ou b)

a) **Salaire maintenu** ainsi que tous les avantages salariaux et sociaux de l'entreprise.

1) **Subrogation** - L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires non assujetties à l'impôt, ni soumises aux prélèvements sociaux prévus par la législation, en lieu et place du SPV.

Un relevé d'identité bancaire ou postal devra être joint à la présente convention.

2) **L'employeur ne demande pas à bénéficier de la subrogation**, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir, durant son absence, les indemnités.

3) **Les heures non réalisées sont récupérées par l'employé.**

b) **Salaire et avantages salariaux et sociaux de l'entreprise non maintenus.**

La demande de réduction d'impôt au titre du mécénat sera réalisée par l'employeur puis transmis en fonction des périodes fiscales de l'entreprise au SDIS qui établira l'attestation de don.

RETARD A L'EMBAUCHE / TEMPS DE REPOS

En cas de **prolongation d'une intervention au-delà de l'heure de prise de service de l'agent**, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à prendre son service après l'heure habituelle.

Suite à une **intervention longue et éprouvante** réalisée **avant l'heure de prise de service de l'agent**, l'employeur pourra accorder au sapeur-pompier volontaire un temps de repos nécessaire sous forme d'autorisation d'absence ou de récupération horaire (*Ex : Intervention supérieure à 4 heures : 0,5 jour de congé exceptionnel*).

- Ce congé sera accordé sur présentation d'un justificatif (copie du compte rendu de sortie de secours) transmis par le sapeur-pompier volontaire.
- Cette mesure s'applique également pour les interventions effectuées durant une garde postée de nuit préalable à un jour de travail.

Le

Le.....

Le.....

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours

Le sapeur-
pompier volontaire

L'employeur
Cachet et Signature

Georges ZIEGLER

Olivier JOLY